



Liste du personnel prioritaire pour les modes de garde des enfants en EAJE et ALSH

Dans le cadre de l'organisation des modes de garde du personnel prioritaire pour la gestion de la crise et à la suite de plusieurs questions qui nous sont posées, voici quelques précisions utiles.

La liste nationale a été diffusée par le Ministère des Solidarités et de la Santé (à noter que cette liste peut être élargie en fonction des décisions locales du Préfet) :

- tous les personnels des établissements de santé
- les professionnels de santé libéraux suivants : médecins ; sages-femmes ; infirmiers ; ambulanciers ; pharmaciens ; biologistes
- tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du Coronavirus ; établissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts
- tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...
- les personnels des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales.

Précisions apportées au niveau national

- L'arrêté ministériel du 14 mars prévoit que les établissements d'accueil du jeune enfant (hors micro-crèches, MAM et EAJE rattachés à des établissements hospitaliers ou médico sociaux) peuvent accueillir uniquement des enfants de personnels prioritaires. Les places ouvertes dans ces structures doivent donc leur être réservées.
- Il est prévu la gratuité pour l'accueil de ces enfants lorsqu'il se réalise en crèche PSU (elle sera compensée financièrement pour les structures).
- **Il suffit qu'une seule personne du couple fasse partie du personnel prioritaire pour que la priorité de garde des enfants soit appliquée**, et ce même si l'autre parent est en télétravail. Cette position a été arbitrée nationalement et il n'est pas constaté d'abus sur ce point.